

Repères, Juin, 2021

Isabelle HUDON*

Commentaire sur la décision D.V. c. La Société de l'assurance automobile du Québec – Les limites à la notion de victime en vertu de la Loi sur l'assurance automobile

Indexation

SOCIAL ; ASSURANCE AUTOMOBILE ; **ADMINISTRATIF** ; TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ) ; CONTRÔLE JUDICIAIRE ; NORME DE CONTRÔLE ; **INTERPRÉTATION DES LOIS** ; *LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE*

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel, confirmant le jugement de la Cour supérieure, rejette le pourvoi en contrôle judiciaire contre une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Par sa décision, le TAQ refuse d'indemniser les appelants à la suite du décès de leur fille dans un accident d'automobile.

INTRODUCTION

La notion de victime, au sens de l'article [6](#) de la *Loi sur l'assurance automobile*¹ (LAA), a fait l'objet de nombreuses décisions au fil des années.

Dans l'affaire *D.V. c. La Société de l'assurance automobile du Québec*², prenant acte, entre autres, de la suppression, par le législateur, de l'alinéa 2 de l'article [6](#) LAA, le TAQ refuse de reconnaître aux parents d'une jeune fille décédée dans un accident d'automobile le statut de victime au sens de l'article [6](#) LAA. Le pourvoi en contrôle judiciaire de cette décision du TAQ est rejeté par la Cour supérieure, dont le jugement est confirmé par la Cour d'appel dans la décision commentée.

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Après avoir été informés du décès de leur fille dans un grave accident de voiture survenu en 2011, les appelants se rendent à l'hôpital afin de procéder à l'identification. Ils décident par la suite de se rendre sur les lieux de l'accident, où un périmètre de sécurité est érigé. Les appelants s'approchent malgré tout en traversant ce périmètre. Ils peuvent alors comprendre la violence de l'impact et les circonstances entourant le décès de leur fille.

Ils remplissent d'abord, en 2011, une demande d'indemnité de décès, laquelle est acceptée. Cette indemnité est de 50 211 \$, plus un montant couvrant les frais funéraires.

En 2014, ils déposent une nouvelle demande, se disant eux-mêmes victimes d'un accident d'automobile, affirmant souffrir d'un important choc post-traumatique à la suite de l'accident dont leur fille a été victime. Cette demande est refusée par la SAAQ, de même que leur demande de révision. Ils contestent cette décision devant le TAQ, qui rejette à son tour leur demande.

C'est cette décision du TAQ qui fait l'objet du pourvoi en contrôle judiciaire, lequel est rejeté tour à tour par la Cour supérieure et par la Cour d'appel.

II– LA DÉCISION

Le TAQ fonde son refus, en grande partie, sur l'intention que le législateur aurait clairement exprimée, en 2010, en abrogeant l'alinéa 2 de l'article [6](#) LAA, qui se lisait ainsi :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, est présumée être victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident.

C'est en se fondant sur cet alinéa 2 de l'article 6 LAA que la Cour supérieure, en 2010, a confirmé la décision du TAQ qui reconnaissait aux parents d'une enfant décédée dans un accident d'automobile un statut de victimes de l'accident³. La modification législative est intervenue à la suite de cette décision.

En plus d'abroger l'alinéa 2 de l'article 6 LAA, le législateur a ajouté une disposition permettant aux parents d'une victime d'un accident de bénéficier de 15 traitements de psychothérapie. Pour le TAQ, le législateur indiquait ainsi « qu'il ne souhaitait pas que les parents soient indemnisés au même titre que la victime directe d'un accident »⁴.

L'article 6 LAA est maintenant constitué d'un seul et court alinéa précisant qu'« [e]st une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident ».

Pour le TAQ, « le préjudice subi par les appelants n'a pas été causé par une automobile au sens de la LAA, mais par la vision ultérieure de la scène de l'accident ». Il ajoute que « l'utilisation du vocable "dans un accident" à l'article 6 LAA circonscrit l'accident à un moment précis et se distingue de l'expression plus large, "à l'occasion de", utilisée dans d'autres lois »⁵.

Après avoir précisé que la norme applicable dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de la décision raisonnable, la Cour supérieure rejette le pourvoi puisque, selon elle, « la décision du TAQ fait partie des issues possibles acceptables »⁶.

La Cour d'appel indique également, au tout début de son raisonnement, que son rôle « se limite à déterminer si la bonne norme de contrôle a été employée par le juge siégeant en révision, puis à s'assurer qu'il l'a appliquée correctement. Cette tâche exige que la Cour "se concentre effectivement sur la décision administrative" »⁷.

Après avoir cité un extrait de la décision *Vavilov* de la Cour suprême⁸, la Cour d'appel se met elle-même en garde quant à ses possibilités d'intervention :

Ainsi, le rôle d'une cour de révision consiste à déterminer si la décision est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et si elle est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. Partant, une décision sera déraisonnable si elle présente une lacune fondamentale de nature à correspondre à une des catégories suivantes : (1) son raisonnement est entaché d'un manque de logique interne, ou (2) elle est « indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision ».⁹

Avec de telles limites quant au pouvoir d'intervention d'une cour de révision, la Cour d'appel estime que le juge de la Cour supérieure a eu raison de conclure que la décision du TAQ est raisonnable.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Personne ne nie que les appelants souffrent d'un choc post-traumatique provoqué par la vision de la scène de l'accident et les circonstances entourant le décès de leur fille, et que la LAA, qui est à portée sociale, doit recevoir une interprétation large.

Malgré tout, la Cour d'appel en arrive à la conclusion que le juge de première instance a eu raison de conclure au caractère raisonnable de la décision rendue par le TAQ¹⁰. Rappelons qu'avant 2009, et malgré l'alinéa 2 de l'article 6 LAA, la jurisprudence quasi constante du TAQ établissait qu'une personne qui n'était pas directement impliquée dans un accident, mais en subissait les contrecoups, ne pouvait être considérée comme une victime à part entière au sens de la LAA.

C'est après une décision en sens contraire rendue par le TAQ (subséquentement confirmée par la Cour supérieure)¹¹, dans un contexte factuel similaire à celui faisant l'objet de la décision commentée, que le législateur est intervenu pour modifier la LAA. Il semble logique de conclure, comme l'a fait le TAQ, que le législateur voulait ainsi revenir à l'interprétation qui prévalait avant cette décision.

La Cour d'appel précise cependant, malgré l'absence d'impact sur son dispositif, que la Cour supérieure « a erré en imputant, en quelque sorte, une responsabilité aux appelants au motif qu'ils se seraient volontairement présentés sur la scène de l'accident » et « qu'en raison de ce caractère volontaire, ils ne peuvent avoir été victimes d'un accident »¹². Ce raisonnement ne peut être retenu dans la mesure où les appelants réclament le bénéfice d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute.

CONCLUSION

Naturellement, le rôle des tribunaux de droit commun dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire est plus limité que lors d'un appel, étant donné que c'est un tribunal spécialisé dont le jugement est final et sans appel qui rend la décision en premier lieu.

L'analyse effectuée par la Cour d'appel dans cette affaire nous permet cependant de croire que celle-ci est probablement en accord avec la décision à laquelle est arrivé le TAQ, et que la jurisprudence ultérieure redeviendra constante quant au fait

qu'une personne non impliquée directement dans un accident, même si elle en subi des contrecoups, ne sera pas indemnisée comme une victime directe visée par l'article [6](#) LAA.

* M^e Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[1.](#) RLRQ, c. A-25.

[2.](#) 2021 QCCA 597, [EYB 2021-384117](#).

[3.](#) *J.H. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 0333, confirmé par *Société de l'assurance automobile du Québec c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 4924, [EYB 2010-180753](#).

[4.](#) Par. 13 de la décision commentée.

[5.](#) Motifs du TAQ résumés au par. 14 de la décision commentée.

[6.](#) Par. 18 de la décision commentée.

[7.](#) Par. 22 de la décision commentée.

[8.](#) *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [EYB 2019-335761](#).

[9.](#) Par. 27 de la décision commentée.

[10.](#) Par. 50 de la décision commentée.

[11.](#) *Supra*, note 3.

[12.](#) Motif de la Cour supérieure résumé au par. 51 de la décision commentée.

Date de dépôt : 1 juin 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.